

Université de Damas

Faculté de droit

**DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE**

DR. AMAL YAZJI
Département du Droit International

1437- 1438 Université de Dama
2016-2017

Faculté de Droit
Troisième année

TABLE DE MATIERES

- INTRODUCTION

Section I: La Notion de Droit International Humanitaire:

Sous-section I: La définition du droit international humanitaire

Sous-section II : Les principes du droit international humanitaire

Sous-section III: Les sources du droit international humanitaire

- 1) Les conventions et traités
- 2) Le droit coutumier
- 3) Les autres sources de droit international

sous-section IV: La relation entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme

Section II : La Notion des Conflits Armés

Sous-section I: les conflits armés internationaux

- 1) La définition des conflits armes internationaux
- 2) La notion de combattant
- 3) La notion du prisonnier de guerre
- 4) Les règles juridiques régissant les conflits armés internationaux

Sous-section II: Les conflits armés non-internationaux

- 1) Définition des conflits armés non internationaux
- 2) La notion des guerriers
- 3) Les règles juridiques régissant les conflits armés non-internationaux

Section III: Les victimes des conflits internationaux leur protection

Sous-section I: Les civiles

Sous-section II: Les combattants et guerriers

Sous-section III: Les prisonniers de guerre

Sous-section VI: Les détenus

Sous-section VI: Les biens protégés

- 1) Les biens civiles
- 2) Les biens culturels
- 3) Les signes protectrices

Section IV : Mécanismes D'application des Règles du Droit International Humanitaire

Sous-section I: La publication des règles de droits

Sous-section II: L'intégration des règles du droit international dans les législations nationales

Sous-section III: La notion de l'Etat protectrice et les organisations similaires

Sous-section IV: La répression des infractions

- 1) La notion des infractions graves
- 2) Les mécanismes de protection

- TERMINOLOGIE

INTRODUCTION:

Le droit international humanitaire est une branche du droit international général, un droit lié à l'homme et à son existence dans les périodes les plus durs, ce qui lui donne "son caractère si profondément original"¹.

Ce droit remonte par ses origines "aux règles énoncées par les civilisations anciennes et les religions. La guerre a toujours connu certaines lois et coutumes"².

Les premiers textes internationaux en la matière remontent à commencé aux XIXe siècle, , par la conclusion de la première convention "pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne"³, le 22/ août/1864. A partir de cette convention de (10) articles⁴, les textes écrits et les coutumes internationaux n'ont pas cessés d'évoluer dans le domaine de la protection des victimes des conflits armés.

¹ - Jean Pictet, "la formation du droit international humanitaire", Revue Internationale de la Croix Rouge, Juin, 2002, Volume 84, N. 846., PP. 321.

² - "Qu'est-ce que le droit international humanitaire", comité international de la croix rouge, services consultatifs en droit international

https://www.icrc.org/fr/download/file/2115/dih_fr.pdf

³ - Voir texte de la Convention sur le site du COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE.

<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/120?OpenDocument>

⁴ - convention adoptée par 10 Etats.

Deux branches de droit se sont intéressées au sort de l'homme en temps de guerre:

- 1) Le droit international humanitaire
- 2) Le droit des conflits armés

La première Convention de 1864 a été révisée à plusieurs reprises en 1906, et en 1929 où La protection conventionnelle a été également étendue aux prisonniers de guerre, puis en 1949 avec les quatre conventions de Genève, et les deux protocoles additionnels de 1977. Aujourd'hui, ces textes protègent des blessés et malades, des civiles et même des combattants dans les conflits armés internationaux et non internationaux, constituant ce que l'on appelle le droit de Genève, pour apporter soutien aux personnes vulnérables et assister et protéger les victimes en temps de conflits armés.

Le droit des conflits armés, appelée aussi droit de La Haye est constitué d'un ensemble de règles régissant la conduite des hostilités, ce droit est né avec les textes de 1899, révisée en 1907.

Les Conventions adoptées en 1899 avaient comme objet les questions des lois et coutumes de la guerre sur terre et l'adaptation des principes de la guerre maritime. En 1907, les Etats ont continué à revoir les dispositions de ces lois et coutumes en vue de les améliorer.

Or l'interférence entre ces deux branches : le droit de Genève et le droit de La Haye, et que leurs dispositions se complètent, cela a fait qu'aujourd'hui il ne font qu'un seul droit, Et c'est à partir de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968⁵, où on a déclaré que les principes humanitaires doivent prévaloir en période de conflits armés, que les institutions et les Etats ont commencé à utiliser le terme du droit international humanitaire pour le code de règles qui régissent et protègent les victimes de ces conflits.

⁵- Pour célébrer l'année internationale des droits de l'homme.

Section I

La Notion de Droit International Humanitaire

Le droit international humanitaire a reçu plusieurs définitions de la part des spécialistes et des organisations spécialisées. Les règles de ce droit sont dans leur majorité conventionnelles et coutumières. Et ces règles partent de certains principes de droit, principes dégagés par la pratique et la doctrine internationale. Les règles du droit international humanitaire ont des liens étroits avec les règles du droit international des droits de l'homme qu'on va expliquer ci-dessous.

Sous-section I: La définition du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est une branche du droit international public destinées à protéger les personnes qui ne participent pas aux hostilités, et ceux qui s'arrêtent d'y participer, comme il protège les biens civils, et il limite et règlemente les moyens et méthodes utilisés par les belligérants .

Amnistie internationale définit le droit international humanitaire comme étant un droit "constitué de principes et de conventions dont l'objectif est de minimiser l'effet des guerres sur les personnes et sur les biens"⁶.

Le comité international de la croix rouge définit ce droit comme étant "un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre"⁷.

⁶ - voir la définition sur le site de l'organisation.

<https://www.amnesty.ch/fr/themes/droits-humains/droit-humanitaire>

⁷ - "Qu'est-ce que le droit international humanitaire?", SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, CICR.

https://www.icrc.org/fr/download/file/2115/dih_fr.pdf

Le comité international a défini aussi le droit de Genève et le droit de La Haye⁸:

- 1) droit de Genève "tend à sauvegarder les militaires hors de combat, ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités, c'est-à-dire la population civile"
- 2) droit de La Haye "fixe les droits et obligations des belligérants dans la conduite des opérations militaires, et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi".

Le droit international humanitaire s'applique donc dans les conflits armés internationaux ou non internationaux. Il vise la réglementation de la conduite des hostilités et limiter les effets de la violence dans les combats, d'une part, et de l'autre, il protéger les victimes des conflits armés⁹.

⁸ - "DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE, Réponses à vos questions", LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE.

http://www.codap.org/documentation/CICR/dih_%20reponses_%20aux_questions.pdf

⁹ - "ABC du droit international humanitaire", LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE.

https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/publications/MenschenrechtehumanitaerePolitikundMigration/ABC-des-Humanitaeren-Voelkerrechts_fr.pdf

Sous-section II : Les principes du droit international humanitaire

Les principes qui régissent le droit international humanitaire sont de deux ordres:

- Des principes humanitaires.
- Des principes fondamentaux relatifs à la conduite des hostilités.

1) principes humanitaires:

Dans cette catégorie on trouve plusieurs principes, parmi les plus importants on peut citer les principes suivants:

- 1- Le principe d'humanité: qui est le principe qui gère l'ensemble de règles du droit international humanitaire pour concilier nécessités militaires et humaines.

D'autre part les juristes sont d'accord pour reconnaître la clause de Martens ¹⁰ comme un des principes fondamentaux du droit international humanitaire, cette clause consiste à dire que "les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens,

¹⁰ - Clause reprise pour la première fois dans un texte international dans la convention de La Haye en 1899.

tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

- 2- Le principe de distinction: entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires, en accordant une protection spécifique aux civils qui ne doivent pas participer aux hostilités.

Ce principe vise d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, par conséquent, de diriger les opérations contre des objectifs militaires, et interdisent les attaques sans discrimination.

L'article 51, aliéna 4, du premier protocole de 1977, précise que les attaques sans discrimination sont interdites, et que l'expression attaques sans discrimination s'entend¹¹ :

- "a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
- b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
- c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole".

¹¹ - Voir le texte dans: (les deux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 Aout 1949), concernant les conflit armés internationaux, PP. 38.
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf

L'aliéna 5, de l'article 51, a ajouté deux sortes d'attaques qui sont considérés comme étant des attaques sans discrimination¹²:

"a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu".

3- Le principe de non distinction: entre les personnes qui bénéficient de la protection du droit international humanitaire, même si un traitement de faveur peut être accordé à certaines catégories de victimes comme les femmes et les enfants.

¹²- Idem, PP. ٣٨.

- 4- Le principe de neutralité: qui va à dire qu'offrir l'assistance humanitaire ne veut pas dire que l'Etat secoureur ou une organisation internationale non gouvernementale interviennent dans le conflit armé.

- 5- Le principe de sécurité: c'est-à-dire que la personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement, comme il faut interdire les mesures de représailles et les peines collectives¹³.

2) principes relatifs à la conduite des hostilités

Dans la deuxième catégorie on peut citer les principes suivants:

- 1- Le principe de proportionnalité: c'est-à-dire la proportionnalité entre l'action et la contre action. De ce principe découle un autre principe qui consiste à ce que dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

Article 35, aliéna 1, premier protocole additionnel de 1977, prévoit que: "Dans tout conflit armé, le droit des Parties au

¹³ - article 33, de la quatrième convention de Genève, PP. 170.
https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf

conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité"¹⁴.

2- Le principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles¹⁵.

article 35, aliéna 2, premier protocole additionnel de 1977, prévoit que:

"2- Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflu.."

Et le aliéna 3 prévoit que:

"3- Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel".

3- Le principe de précaution : qui intervient lorsque une opération militaire doit être poursuivie alors qu'il existe des risques pour les civils. Par exemple l'article 57, paragraphe 1, du premier protocole additionnel impose que " les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens à caractère civil"¹⁶.

¹⁴ - Idem, PP. 31.

¹⁵ - Idem, PP. 31.

¹⁶ - Idem, PP. 43.

Sous-section III: Les sources du droit international humanitaire

En tant que branche du droit international public, le droit international humanitaire prend ses sources dans celles du droit international public: traités et conventions – coutumes internationales – principes généraux de droit – doctrine et jurisprudence, et il s'appuie même sur certaines résolutions des organisations internationales.

1) Les traités et conventions internationales

On a codifié à travers les traités et conventions l'essentiel du droit international humanitaire. Car rien ne vaut un texte écrit qui produit des règles précises et accessibles à tous. Parmi ces textes on peut citer les suivants:

- a) Le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1899 et 1907;
- b) La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne (première Convention de Genève de 1949).

- c) La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève de 1949).
- d) La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève de 1949).
- e) La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève de 1949).
- f) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I de 1977).
- g) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II de 1977).
- h) La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, et les deux protocoles additionnels de 1954 et 1999.
- i) La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993¹⁷.
- j) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972¹⁸.

¹⁷ - Entrée en vigueur en 1997.

- k) Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968¹⁹.
- l) Le statut de la Cour pénale internationale de 1998²⁰.

Ces textes conventionnelles sont des exemples sur les domaines que le droit international couvre. D'autre part il faut signaler que la majorité d'Etats font parties de ces conventions et traités, et certains textes font l'unanimité comme les quatre conventions de Genève de 1949.

2) Le droit coutumier

La coutume internationale a joué un grand rôle dans la formation des règles du droit international humanitaire. Certaines conventions internationales en la matière ont une origine coutumière, surtout les textes incriminant des infractions graves²¹, comme par exemple l'article 6 du statut du tribunal militaire de Neubourg, qui a prévu dans l'alinéa b, que les crimes de guerre comprend "les violations des lois et coutumes de la guerre", ou les conventions concernant le traitement des prisonniers de guerre.

¹⁸ - Entrée en vigueur en 1975.

¹⁹ - Entrée en vigueur en 1970.

²⁰ - Entrée en vigueur en 2002.

²¹ - Le statut du tribunal militaire de Neubourg et celui de Tokyo, et le statut du tribunal de l'Ex-Yougoslavie, par exemple ont considéré la coutume comme source d'incrimination.

Les règles coutumières regroupées par le comité international de la croix rouge concernant les conflits armés internationaux et non internationaux "correspondent à la pratique des Etats et sont mentionnées dans la plupart des manuels militaires..... Par ailleurs, l'arrêt Tadic, rendu en 1995 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a reconnu l'émergence d'un droit international humanitaire coutumier applicable aux conflits armés non internationaux"²².

Parmi les règles d'origine conventionnelle qui sont devenues des règles coutumières²³, c'est-à-dire qu'elle sont obligatoires pour tous les belligérants, et l'inverse des règles conventionnelles qui s'appliquent seulement sur les parties contractantes, de ces règles on peut citer:

- Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits. [CAI/CANI]²⁴
- Les biens de caractère civil sont protégés contre les attaques, sauf s'ils constituent des objectifs militaires et aussi longtemps qu'ils le demeurent. [CAI/CANI]²⁵
- Les attaques sans discrimination sont interdites. [CAI/CANI]²⁶

²²- VÉRONIQUE HAROUEL-BURELOUP, "DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: LA COUTUME".
<http://www.grotius.fr/droit-international-humanitaire-la-coutume/>

²³- Dans l'étude du comité international de la croix rouge, on recense 161 règles, certaines sont applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux (C AI – CA N I), et certaines d'autres sont appliquées seulement dans les conflits armés internationaux (CAI).
<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf>

²⁴ - Règle N. 2.

²⁵ - Règle N. 10.

- Le personnel de secours humanitaire doit être respecté et protégé. [CAI/CANI]²⁷
- Les parties au conflit peuvent saisir le matériel militaire appartenant à un adversaire à titre de butin de guerre. [CAI]²⁸
- La prise d'otages est interdite. [CAI/CANI]²⁹
- Les combattants doivent se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. S'ils ne se conforment pas à cette obligation, ils n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre. [CAI]³⁰
- A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir doivent s'efforcer d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part à un conflit armé non international ou qui auront été privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, à l'exception des personnes soupçonnées ou accusées de crimes de guerre ou condamnées pour crimes de guerre. [CANI]³¹

En examinant les exemples des règles coutumières de 2005 cités plus haut, on peut remarquer que certaines règles s'appliquent à des situations de conflit armé international et de conflit armé non international, tandis que d'autres règles

²⁶ - Règle N. 11.

²⁷ - Règle N. 31.

²⁸ - Règle N. 49.

²⁹ - Règle N. 96.

³⁰ - règle N. 106.

³¹ - règle N. 159.

s'appliquent seulement aux conflits armés internationaux, ou aux conflits armés non internationaux, il s'agit ici de la spécificité de ces conflits, où chaque catégorie a ces propres règles qui le régie.

Les règles coutumières ont un rôle très décisif dans la formation du droit international humanitaire, cela car:

a) Toutes les conventions ne sont pas ratifiées par tous les États, la coutume généralise les dispositions conventionnelles, et les Etats sont obligés d'appliquer le droit coutumier même si ils ne font pas partie à ces conventions.

b) La coutume comble les lacunes du droit conventionnel. Le droit coutumier développe des notions insuffisamment développées dans les traités et conventions. On trouve cela surtout dans le domaine des conflits armés non internationaux.

3- Les autres sources de droit international

A côté des sources conventionnelles et de la coutume, on trouve entre autres les autres sources du droit international énumérées par le l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice³².

³² - Voir le texte du Statut de la Cour internationale de justice
<http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0&lang=fr>

a) **Les principes généraux de droit**: le droit international humanitaire a été bâti sur un ensemble de principes internationaux humanitaires et des principes fondamentaux applicables dans la conduite des hostilités³³ .

b) **La doctrine**: plusieurs théories et principes développés par des juristes ont alimenté le droit international humanitaire, comme la théorie de la nécessité et la légitime défense³⁴ , la théorie de la guerre juste et la notion de la guerre préventive³⁵ , ou la clause de Martens³⁶ .

c) **La jurisprudence internationale**: c'est-à-dire la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux ou à caractère international. La relation entre la jurisprudence des instances internationales et le droit international humanitaire est une relation réciproque, où le droit international humanitaire a des liens étroits avec d'autres branches du droit international public: le droit international des droits de l'homme ou le droit international pénal, et on considère que les règles conventionnelles ou coutumières et la jurisprudence de ces deux branches de droit sont aussi des sources du droit international humanitaire.

³³ - Voir supra : Sous-section II : Les principes du droit international humanitaire, section I de cet ouvrage.

³⁴ - Pour plus d'informations voir:

- Sarah Cassella, (La nécessité en droit international, de l'état de nécessité aux situation de nécessité), MARTINUS NIJHOFF, LIENDAN, BOSTON, 2011, 576 PP.

³⁵ - Pour plus d'informations voir:

- François Bugnion, "Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire", Revue internationale de la Croix-Rouge, 2002, Vol. 84, N. 847, PP. 523-546.

³⁶ - Voir supra le texte cette clause: Sous-section II : Les principes du droit international humanitaire, section I de cet ouvrage.

Le droit international humanitaire a tiré à plusieurs reprises avantages de la jurisprudence internationale, ce dernier a consacré les principes et règles du droit international humanitaire, comme c'est arrivé par exemple dans le cas de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice concernant la "licéité de la menace ou l'emploi d'armes nucléaires"³⁷, où on a réaffirmé certains principes de droit international humanitaire comme le principe de distinction souligné par le paragraphe 78 de cet avis consultatif, ou la naissance du droit international de l'environnement³⁸, ou le principe de proportionnalité même si la Cour ne l'a pas mentionné clairement³⁹.

Les autres Cours internationales non pénal, ont appliqué les principes et les règles du droit international humanitaire, comme le la cour interaméricaines des droits de l'homme"⁴⁰, ou la Cour européenne des droits l'homme qui a "reconnu l'applicabilité de la Convention européenne tant dans des situations de conflit armé non international, que dans des situations d'occupation dans des conflits armés internationaux"⁴¹, et dans plusieurs de ses affaires a employé "des termes beaucoup plus proches du droit humanitaire que du droit des droits de l'homme"⁴².

³⁷ - AVIS CONSULTATIF DU 8 JUILLET 1996, 8 juillet 1996, Rôle général, No. 95.

³⁸ - Paragraphe 29 de l'avis consultatif de 1996.

³⁹ - Paragraphe (42) et (46) de l'avis consultatif de 1996.

⁴⁰ - idem PP. 29.

⁴¹ - Pour plus d'informations voir:

- Fanny Martin, " Application du droit international humanitaire par la Cour interaméricaine des droits de l'homme", Revue internationale de la Croix-Rouge, 2001, Vol. 83 No 844, PP. 1037-1066.

⁴² - Pour plus d'informations voir:

Sous-section IV: La relation entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont des branches du droit international public et ils ont le même but, tous deux ont "pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité des individus"⁴³ et garantir à l'être humain des droits essentiels, or la nature et l'étendu de ces droits ne sont pas les même en temps de paix qu'en temps de conflits armés.

Le droit international des droits de l'homme vise à garantir le maximum de droits aux individus, aux groupes et aux peuples en temps de paix, tandis que le droit international humanitaire vise à prévenir et à résoudre les problèmes humanitaires engendrés par les conflits armés international et non international, et assurer le seuil minimum de droits aux victimes de ces conflits.

- Cordula Droege, "Droits de l'homme et droit humanitaire : des affinités électives ?", 45 PP., PP. 8 et 9.
<http://www.iphr>

[ipdh.org/uploads/1/0/0/6/10064027/droits_de_lhomme_et_dih_des_affinitcs_clectives.pdf](http://www.ipdh.org/uploads/1/0/0/6/10064027/droits_de_lhomme_et_dih_des_affinitcs_clectives.pdf)

⁴³ -"Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme - Similitudes et différences", comité international de la croix rouge, services consultatifs en droit international, 2003.

<https://www.icrc.org/fr/download/file/2116/dih-didh-factsheet-cicr.pdf>

La différence entre ces deux branches de droits peut être résumé dans les points suivants:

1) Le droit de la guerre "a ses racines dans l'Antiquité"⁴⁴ et il a une dimension international, tandis que les droits de l'homme "ont trait à l'organisation du pouvoir étatique face à l'individu"⁴⁵, et ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que le premier texte est né: la déclaration des droits de l'homme en 1948.

2) Les textes fondateurs des organisations internationales et à leur tête l'organisation des Nations Unies dans sa charte, se sont intéressés aux droits de l'homme en temps de paix, et écartés la notion des droits de l'homme en temps de conflits armés, laissant cette question aux organisations non gouvernementales, et surtout au comité international de la croix rouge.

3) La séparation institutionnelle entre ces deux branches de droit se voit clairement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui "laisse totalement à l'écart la question du respect des droits de l'homme dans les conflits armés, alors que,

⁴⁴ - Robert Kolb, "Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme - Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève", Revue internationale de la Croix-Rouge, 9/1998.

<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfm2.htm>

⁴⁵ - Idem.

parallèlement, lors de l'élaboration des Conventions de Genève de 1949, il n'a guère été question des droits de l'homme"⁴⁶.

4) Le droit international humanitaire contient des normes qui ne font pas partie intégrante des droits de l'homme, comme la règle de distinction entre civils et militaires, biens civils ou objectif militaire, en plus de toutes les règles concernant la conduite des hostilités.

5) Le droit international humanitaire vise à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités.

Par contre le droit international des droits de l'homme ne distingue pas entre les personnes protégées, son but c'est de protéger les personnes contre les comportements arbitraires des autres personnes ou de leur propre gouvernement.

6) Une autre différence principale entre ces deux branches de droit consiste à c'est que le droit international des droits de l'homme "autorise un État à suspendre un certain nombre de droits fondamentaux s'il se trouve dans une situation critique"⁴⁷, et il a permis la restriction de certains droits, même

⁴⁶ - Idem.

⁴⁷ - "Droit international humanitaire et droits de l'homme", comité international de la croix rouge, 20/10/2010.

<https://www.icrc.org/fr/document/DIH-droits-homme>

si un ensemble de droits, appelé le noyau dur, ne peut pas être suspendu, comme "le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des châtiments ou traitements inhumains, la proscription de l'esclavage ou de la servitude, le principe de légalité et de non-rétroactivité du droit"⁴⁸.

Tandis que les droits énoncés par le droit international humanitaire "ne peut pas être suspendu"⁴⁹ sauf dans des cas précis et très limités⁵⁰.

7) Le droit international des droits de l'homme a un aspect et des textes régionaux, comme la convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles additionnels, ou la convention interaméricaine des droit de l'homme, ou la charte africaine, et des instruments régionaux comme la Cour européenne et la Cour américaine et africaine des droits de l'homme.. Tandis que le droit international humanitaire est un droit universel.

⁴⁸ - Idem.

⁴⁹ - Idem.

⁵⁰ - cas prévu dans l'article 5 de la IVe Convention de Genève, qui prévoit:

"- Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

- Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention".

8) Les mécanismes d'application des droits de l'homme en temps de paix sont complexes, les traités et conventions en la matière ont créé une multitude de moyens de contrôle: rapports, commissions et conseils, des rapporteurs spéciaux, des groupes de travail.

Les mécanismes d'application du droit international humanitaire sont moins lourdes, où les Etats sont en obligation de respecter leurs engagements internationaux, et en cas d'infractions graves le droit international pénal prend en charge l'organisation des modes de poursuites.

En conclusion, on peut dire que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont deux branches du droit distinctes l'une de l'autre, mais leurs dispositions sont complémentaires.

Section II

La Notion des Conflits Armés

Le terme de la droit de la guerre a laissé sa place à un autre terme: droit des conflits armés, le terme guerre est considéré actuellement comme étant un terme social: guerre à la pauvreté, guerre contre le terrorisme, guerre contre le chômage...

On va définir le terme conflit armé international et le terme du conflit armé non international, et examiner la notion du combattant et celle du prisonnier de guerre, en la distinguant du terme guerrier, et voir les règles juridiques régissant les conflits armés internationaux, et celle régissant les conflits armés non internationaux.

Sous-section I: les conflits armés internationaux

Les conflits armés entre Etats remontent très loin dans l'histoire, c'était et c'est toujours un moyen dont les Etats usent pour régler leurs différends.

1) La définition des conflits armés internationaux

Le conflit armé international est "une confrontation armée entre entités étatiques"⁵¹, appelé jadis "guerre", et l'expression "droit de la guerre" est démodée.

L'article 2 commun aux quatre conventions de Genève définit le conflit armé international comme tout "conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles"⁵².

Le Protocole additionnel I, dans son article premier, paragraphe 4, a élargie la définition du conflit armé

⁵¹ - Pietro Verri, (Dictionnaire du droit international des conflits armés), comité international de la Croix-Rouge, ISBN 2-88145-011-3, 152 PP., PP 37, Genève 1988.

⁵² - Voir les textes des quatre conventions de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977, <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve>

international, pour couvrir des conflits dans lesquels "les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies"⁵³.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini le conflit armé international, en stipulant qu'"un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États"⁵⁴.

2) La notion de combattant

Le dictionnaire international des conflits armés définit les combattants comme étant "les membres des forces armées d'une Partie au conflit, à l'exception du personnel sanitaire et religieux.... C'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer directement aux hostilités"⁵⁵.

⁵³ - Idem.

⁵⁴ - "Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire?", comité international de la Croix-Rouge, Mars/ 2008.

<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>

⁵⁵ - option déjà cité, PP. 34.

L'article 43, paragraphe 1, du premier protocole de 1977, a défini les forces armées comme étant:

"Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armées et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés"⁵⁶.

Le paragraphe 3 du même article a indiqué aussi que "la Partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre, doit le notifier aux autres Parties au conflit".

le premier protocole de 1977, a défini aussi le terme d'espion et du mercenaire:

- L'espion: les textes du droits international humanitaire, distinguent entre la notion du combattant qui exerce une activité d'espionnage et la notion de l'espionnage en général.

⁵⁶ - Paragraphe 1.

L'article 29 du "Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre" de La Haye, précise que "ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse"⁵⁷.

L'article 46 du premier protocole additionnel de 1977, a défini des critères caractérisant la notion d'espionnage dans les conflits armés internationaux:

- 1) Tout combattant revêtu de l'uniforme de ses forces armées "ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage"⁵⁸, et il garde le privilège d'être un prisonnier de guerre.**
- 2) Tout combattant, résidant ou pas sur le territoire contrôlé par l'autre partie en conflit, et "se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion"⁵⁹, si il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.**

⁵⁷ -(RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÈGLES CONNEXES RÉGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITÉS - RECUEIL DE TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS), comité international de la croix rouge, 284 PP., PP. 112.

⁵⁸ - Article 46, Paragraphe 2, du premier protocole additionnel de 1977.

⁵⁹ - Article 46, Paragraphe 1- 2-3, du premier protocole additionnel de 1977.

- **Le mercenaire**: Ce terme est définie par l'article 47 du premier protocole additionnel de 1977, qui prévoit que toute personne sera considérée comme mercenaire sous les conditions suivantes:

"a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;

b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;

c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;

d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;

e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit;

f) qui n'a pas été envoyée par un état autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit état."⁶⁰.

Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre⁶¹.

⁶⁰ - Article 47, paragraphe 2 .

⁶¹ - Article 47, paragraphe 1.

3) La notion du prisonnier de guerre

Toute personne qualifiée de combattant au terme de l'article 43 du premier protocole peut être considérée comme prisonnier de guerre s'il est tombé au pouvoir de l'ennemie. Et les catégories suivants sont considérées aussi comme des prisonnier de guerre⁶²:

- "les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

- a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;**
- b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance;**
- c) de porter ouvertement les armes;**
- d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre".**

⁶² - - Article 4 de la troisième convention de Genève de 1949.

- Les membres des forces armées régulières qui se réclament d'un gouvernement ou d'une autorité non reconnus par la Puissance détentrice.

- Les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie.

- Les membres des équipages, y compris les commandants, pilotes et apprentis, de la marine marchande et les équipages de l'aviation civile des Parties au conflit qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu d'autres dispositions du droit international.

- la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre".

4) Les règles juridiques régissant les conflits armés internationaux

Les conflits armés internationaux sont régis par un ensemble de règles juridiques qui déterminent les moyens et méthodes de combat et organisent la relation entre les parties

au conflit armé, ces règles confèrent à chaque parti au conflit des droits et obligations bien précises. Ces règles peuvent être classées de la façon suivante:

1) **Les règles concernant les hostilités sur terre**: ces règles se trouvent dans les textes de La Haye de 1899 et 1907, surtout dans la "Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre" , et "Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre" .

2) **Les règles concernant les hostilités maritimes**: à côté de la convention "relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime"⁶³, de 1907, les textes de référence en la matière sont le "manuel de San Remo sur les règles d'engagement"⁶⁴ de 2006, et le "Manuel de Sanremo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer"⁶⁵, publié en 1995, et le "Manuel de Sanremo sur le droit international applicable aux conflits armés non internationaux", publié en 2006.

3) **Les règles concernant la guerre aérienne**: peu de textes sont adoptés dans ce domaine, comme les "Règles de la guerre aérienne élaborées par une commission de juristes" de 1922.

⁶³ - voir le texte de cette convention

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070030/201511060000/0.515.126.pdf>

⁶⁴ - Institut International du Droit Humanitaire, Sanremo, 2009.

<http://www.iihl.org/wp-content/uploads/2015/12/ROE-HANDBOOK-FRENCH.pdf>

⁶⁵ - texte publié dans Revue internationale de la Croix-Rouge, 816, 31-12-1995.

<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgm5.htm>

4) **Les règles concernant le cas de neutralité**: surtout la cinquième convention de La Haye sur " les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre"⁶⁶.

5) **Les règles concernant la protection des biens culturels**: surtout la "Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé", de 1954, et les deux protocoles additionnels de 1954 et 1999.

6) **Les règles concernant la protection accordée les malades et les blessés et les naufragés** : les deux premières conventions de Genève de 1949, ainsi que certaines dispositions prévues dans le Protocole I du 1977, constituent les textes les plus important en la matière.

7) **Les règles concernant la protection des prisonniers de guerre** : la Convention (V) de La Haye "concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre" de 1907⁶⁷, et la troisième Convention de Genève de 1949, et le Protocole I de 1977, ont précisé les droits et les devoirs des prisonniers de guerre.

⁶⁶ - Voir le texte de la convention

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070029/index.html>

⁶⁷- (RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET AUTRES RÈGLES CONNEXES RÉGISSANT LA CONDUITE DES HOSTILITÉS - RECUEIL DE TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS), option déjà citée, PP. 269.

www.cicr.org

8) Les règles concernant la protection des civils: la troisième convention de Genève de 1949, est considéré le texte principal la matière de protection des prisonniers de guerre.

9) Les règles concernant la prohibition ou l'utilisation de certains armes.

10) Les règles qui énumèrent les infractions graves commises pendant les conflits armés internationaux: citées dans les quatre conventions de Genève de 1949, et le premier protocole du 1977, et dans le statut de la Cour pénale internationale.

Pourquoi on a besoin de réglementer les conflits armés:

Dans le monde actuel les conflits armés internationaux et non internationaux s'intensifient, les armes deviennent de plus en plus destructrices, et la cruauté augmentent. Et comme l'interdiction de la guerre n'a pas réussi à s'imposer, il a fallu voir dans quelle mesure on peut limiter les méfaits des hostilités. Pour cela on a reparti les actions militaire en quatre catégories:

- 1) Des actions qui n'ont aucune utilité militaire: ces actes ne font pas partis de moyens de combats, comme par exemple les viols ou les pillages, les massacres...**
- 2) Des actions dont le dommage causé est beaucoup plus important que leurs utilités: comme l'utilisations des armes chimiques, ou des armes de destruction massive.**
- 3) Des actions dont l'utilité militaire et la nécessité humaine s'équivalent: comme le fait de détruire des maisons pour des fins militaires.**
- 4) Des actions purement militaires, qui constituent la base des combats, où les hostilités se déroulent entre des combattants et visent des objectifs militaires.**

Face à ces quatre formes d'actions militaires et de moyens de combats, il a fallu interdire la première catégorie, et appliquer dans le deuxième et troisième cas le principe de proportionnalité entre une action militaire et le dommage cause par elle, et permettre aux militaires de se battre en respectant les règles imposées par les trois précédents cas.

Sous-section II: Les conflits armés non-internationaux

Le conflit armé non internationaux, guerre civile, conflit interne, tous ces termes désignent des cas de conflits entre nationaux... Ces conflits sont complètement différents des conflits armés internationaux.

1) Définition des conflits armés non internationaux

Pour l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, tout conflit armé qui "surgit sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes"⁶⁸ est un conflit armé non international, mais il ne définit pas la notion même de conflit armé non international⁶⁹.

Le deuxième protocole additionnel de 1977, a défini le conflit armé non international dans son article premier, paragraphe 1, en stipulant que c'est tout conflit: "qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un

⁶⁸ - Voir les textes des quatre conventions de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977: <https://www.icrc.org/fr/guerre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/conventions-de-geneve>

⁶⁹ - Pietro Verri, (Dictionnaire du droit international des conflits armés), option déjà citée, PP. 37.

commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole"⁷⁰.

Le deuxième protocole a distingué entre les conflits armés non international et les formes de violence moins graves, tels "de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues"⁷¹. A cet égard, deux critères sont généralement utilisés pour distinguer entre ces cas de figure⁷²:

- "les hostilités doivent atteindre un niveau minimal d'intensité.

- les groupes non gouvernementaux impliqués dans le conflit doivent être considérés comme des parties au conflit, c'est-à-dire qu'ils doivent disposer de forces armées organisées".

Tout en sachant que le champs d'application de l'article 3 commun aux quatre conventions de 1949, est beaucoup plus vaste que celui du protocole II de 1977, cet article couvre toute sorte de conflits internes: guerre civile où l'Etat est effondré, et conflit armé non international, tandis que le terme conflit armé

⁷⁰ - Idem

⁷¹ - Article 1, paragraphe 1, du deuxième protocole de 1977.

⁷² - "Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire?", option déjà citée.

non international est plus limité selon les dispositions du paragraphe I de l'article 1 du protocole II⁷³.

2) La notion des guerriers

Le deuxième protocole de 1977, n'a pas fait allusion aux combattants, mais il a précisé les dispositions suivantes:

- 1- l'article 2 a mentionné les que "les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit..."
- 2- l'article 4 a prévu que ' Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités..."
- 3- l'article 5 aussi a prévu que "les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé..."

Toutes les personnes citées plus haut ne sont pas considéré comme de prisonniers de guerre, mais on les garantie un traitement humain.

⁷³ - Voir supra la définition donnée par le protocole II:

3) Les règles juridiques régissant les conflits armés non- internationaux

1- Les parties à un conflit armé non international doivent au minimum se conformer à l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949.

2- Les règles du droit international coutumier de 2005⁷⁴.

3- La Convention de La Haye du 14 mai 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé qui s'applique tant aux conflits internationaux qu'aux conflits non internationaux (article 19), et les deux protocoles additionnels de 1954 et 1999.

4- Des conventions concernant l'interdiction de certaines armes comme les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction de 1972, ou convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme sans discrimination de 1980, et les deux protocoles additionnel de 1995 et 1996.

5- Le deuxième protocole additionnel de 1977, concernant les conflits armés non internationaux.

⁷⁴ - Voir supra : Sous-section III: Les sources du droit international humanitaire, Section 1.

TERMINOLOGIE

Agression	عدوان
Armes	أسلحة
Armistice	هدنة
Attaques indiscriminé	هجمات عشوائية
Belligérants	أطراف النزاع
Blessés et malades	الجرحي والمرضى
Biens culturels	الأعيان الثقافية
Biens civils	الأعيان المدنية
Cessez-le-feu	وقف إطلاق النار
Combattants	المقاتلون
Comité international de la Croix Rouge	للجنة الدولية للصليب الأحمر
Conflit armé interne	نزاع مسلح داخلي
Conflit armé international	نزاع مسلح دولي
Conflit armé non international	نزاع مسلح غير دولي
Conflit armé de caractère non international	نزاع مسلح غير ذي طابع دولي
Conventions -traités – protocoles additionnels	اتفاقيات- معاهدات- بروتوكولات إضافية
Cour pénal international	المحكمة الجنائية الدولية
Crimes de guerre	جرائم الحرب
Crimes contre l'humanité	جرائم ضد الإنسانية
Crime de génocide	جريمة إبادة الجنس
Distinction entre civils et combattants	التمييز بين المدنيين والمقاتلين
Droit coutumier	قانون عرفي
Droit de la guerre	قانون الحرب
Droits de l'homme	حقوق الإنسان
Droits des conflits armés	قانون النزاعات المسلحة
Droit de Genève	قانون جنيف
Droit de La Haye	قانون لاهاي
Droit international humanitaire	قانون دولي إنساني

Droit international des droits de l'homme	القانون الدولي لحقوق الإنسان
Droit international pénal	القانون الدولي الجزائي
Diffusion	النشر
Enfant – femme – homme	طفل – امرأة – رجل
Espionnage	تجسس
Etablissement sanitaire	منشأة صحية
Famine	تجويع
Forces armées	قوات مسلحة
Garanties fondamentales	الضمانات الأساسية
Guérilla	حرب عصابات
Guerrier	محارب
Guerre	حرب
Guerre civile	حرب أهلية
Guerre aérienne	حرب جوية
Guerre maritime	حرب بحرية
Guerre terrestre	حرب على اليابسة
Immunité	حصانة
Infractions graves	انتهاكات جسيمة
Insurrection	عصيان- هبة شعبية
Invasion	غزو
Légitime défense	الدفاع عن النفس
Libération et rapatriement	إطلاق السراح والاعادة
Lois et coutumes de la guerre	عادات وأعراف الحرب
Mercenaires	مرتزقة
Neutralité	حياد
Militaires	العسكريون
Naufragés	الغرقى
Occupation	احتلال
Objectif militaire	هدف عسكري
Paramilitaires	شبه عسكري
Parties au conflit	أطراف النزاع
Peines collectives	عقوبة جماعية
Personnes déplacées	النازحون

Personnes détenues / Personnes privées de liberté	المعتقلون
Personnes disparues	المختفون
Piraterie	القرصنة
Population civile	السكان المدنيون
Principes du droit international humanitaire	مبادئ القانون الدولي الإنساني
Prisonniers de guerre	أسرى الحرب
Protection civile	حماية المدنيين
Puissance protectrice	القوة الحامية
Réfugiés	اللاجئون
Règles de droit international humanitaire	قواعد القانون الدولي الإنساني
Regroupement de familles dispersées	جمع شمل العائلات المشتتة
Représailles	انتقام
Résistance	مقاومة
Responsabilité	مسؤولية
Sanctions pénales	عقوبة جزائية
signes protectrices	إشارات الحماية
Signature – ratification – entrée en vigueur	توقيع – تصديق – الدخول حيز التنفيذ
sources du droit international humanitaire	مصادر القانون الدولي الإنساني
Troubles internes	اضطرابات داخلية
Terrorisme	ارهاب
Territoires occupés	أراضي محتلة
Torture	تعذيب
Victimes	ضحايا